



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté préfectoral du - 5 MAI 2022

**fixant des prescriptions complémentaires, relatives à l'augmentation des capacités
de stockage, à la société LIDL pour l'exploitation d'un entrepôt logistique
situé sur la commune de Cestas**

La Préfète de la Gironde

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté ministériel du 04/10/2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2017 modifié par l'arrêté complémentaire du 14 juin 2019 autorisant la société LIDL à exploiter un entrepôt de matières combustibles ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance déposé le 9 septembre 2020 et modifié par le porter-à-connaissance du 16 juillet 2021 ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas relatif à l'augmentation des capacités de stockage par la construction d'une cellule supplémentaire présenté par la société LIDL et reçu complet le 1^{er} octobre 2020 ;

Vu les demandes de compléments effectuées par courrier le 9 octobre 2020, par courriels les 19 février 2021, 4 mai 2021, 9 juin 2021 et 5 octobre 2021 ;

Vu les compléments apportés par l'exploitant par courriers le 8 janvier 2021 et par courriels le 6 avril 2021, 19 mai 2021 et 15 octobre 2021 ;

Vu l'avis du SDIS du 7 décembre 2021 ;

Vu la décision cas par cas du 20 janvier 2021 dispensant le projet d'évaluation environnementale ;

Vu la consultation de l'exploitant du 7 janvier 2022 au 19 janvier 2022 sur le projet d'arrêté et les remarques émises par l'exploitant sur ce projet dans son mail du 19 janvier 2022 ;

Vu le complément de dossier apporté le 7 mars 2022 ;

Cité Administrative
2 rue Jules Ferry
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

Vu la nouvelle consultation de l'exploitant du 27 avril 2022 au 4 mai 2022 sur le projet d'arrêté et l'absence de nouvelle remarque spécifiée par l'exploitant dans son mail du 26 avril 2022 ;

Considérant la nature du projet qui relève de la rubrique n° 1 « Installations classées pour la protection de l'environnement » de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement pour l'exploitation d'un entrepôt logistique soumis au régime de l'autorisation sous la rubrique ICPE n°1510 ;

Considérant que l'augmentation de la capacité de stockage sous la rubrique 1510 envisagée est supérieure en elle-même au seuil de l'enregistrement (> 50 000 m³) ;

Considérant l'absence de changement du classement ICPE de l'établissement et l'absence de risque ou nuisance nouveaux notables à l'extérieur de l'établissement ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Considérant la nécessité de mise à jour des études relatives aux dispositifs de prévention foudre et incendie et la nécessité de la mise en œuvre des dispositifs supplémentaires rendus nécessaires par ces études ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L.171-8 et à l'article L.122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté complètent les dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés des 3 novembre 2017 et 14 juin 2019 et/ou annulent certaines dispositions de ces arrêtés pour celles qui seraient moins contraignantes ou contraires à celles du présent arrêté.

Article 1^{er} : Modification du tableau de classement

Le tableau de classement de l'article 1.2.1 de l'arrêté du 3/11/17 est modifié comme suit :

Désignation des installations	Rubrique nomenclature ICPE	Volume d'activité	Régime (A autorisation, E enregistrement, D déclaration)
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts	1510	Entrepôt : -d'un volume total libre sous bac 716 501 m³ -de quantité de matières combustibles 34 270t ✓ dont produits combustibles dans les cellules 0 à 4 pour un volume total libre sous bac 461 166 m³ ✓ dont produits combustibles stockés en chambres frigorifiques dans les cellules 5 à 7 et 8 pour un volume de matières stocké 140 050 m³	A

Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW (< à 1 000 kW)	2925	Puissance maximale de courant continu de 565 kW	D
---	------	---	---

Article 2 : nouvelles cellules de stockage 0 et 8

Sans préjudice des dispositions constructives prévues article 8.1.3.2 de l'arrêté du 30/11/17, les cellules 0 et 8 respectent les dispositions suivantes :

	Cellule 0 – rubrique 1510	Cellule 8 – rubriques 1511 et 2714
Produits interdits	Produits dangereux* Le stockage de Produits liquides est interdit au-delà de 1500m ³ .	Produits dangereux
Dimension de la cellule	120 m x 50,6 m 6023 m ² (en prenant en compte l'épaisseur des murs)	55,2 m x 37,5 m 2 063 m ²
Hauteur de la toiture	10,4 m au plus bas 12,50 m sous poutre au point bas de la partie centrale 15,5 m au faîtage	14,9 m partie haute 11,9 m partie basse
Type de stockage	Stockage en racks R+4 sur une hauteur de 12 m maximum. La distance entre le point bas de l'écran de cantonnement et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. 1m correspondant à la hauteur du canton est laissé libre entre le haut du stockage et la toiture.	Stockage en racks R+4 sur une hauteur de 11 m maximum Stockage masse sur 8 m de hauteur
Surface de stockage	Longueur du rack : 70,8 m nombre de racks : 7 doubles + 2 simples largeur d'un rack : 2,5 m pour les doubles et 1,3 m pour les simples Largeur des allées : 3,7 m	5 double racks sur une surface de 36,6 x 16,6 m ² Longueur du rack : 36,6 m nombre de racks : 5 doubles + 2 simples largeur d'un rack : 2,5 m pour les doubles et 1,3 m pour les simples Largeur des allées : 3,6 m 3 x 2 ilots sur une surface de 11,6 x 15,9 m ² Matérialisation des zones de stockage dont les dimensions sont conformes à la modélisation FLUMILOG du PAC de juillet 2021.
Dispositions constructives	Séparation de la cellule voisine 1-2 par un mur REI180 dépassant d'un mètre en toiture et disposant d'une colonne d'aspersion (appelée aussi colonne sèche) Cette paroi séparative est prolongée de 0,5m en saillie de la façade en continuité de la paroi. Murs extérieurs R180 EI15 sauf pour le mur Nord-ouest qui est pourvu d'un écran thermique EI120 maintenu par des poteaux béton R120 devant permettre à l'ensemble d'être REI120.	Murs de séparation avec la cellule 8 et 7 REI 120, dépassant d'un mètre en toiture. Les murs séparatifs seront également prolongés perpendiculairement au mur extérieur de 1 mètre en saillie de la façade. Murs extérieurs de la cellule R120 EI15
Ouvertures	Ouvertures par des portes EI120 de part et d'autre du mur avec en sus un sas REI120 pour les portes piétonnes	

**Excepté lors des campagnes promotionnelles, sur une durée d'une semaine maximum, des stockages de produits de type peintures (4331), à base de javel (4510) et des allume-feu (1450) peuvent être autorisés sans préjudice de l'article 8.1.4.1 de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2017 modifié sur une zone clairement identifiée et séparée physiquement à distance suffisante pour limiter les risques d'incompatibilité en cas de sinistre du stockage principal et en dessous des seuils de déclaration associés aux rubriques ICPE 4331 et 4510 visées.*

La construction est conforme aux plans des annexes 1 et 2.

Les justificatifs attestant du respect des prescriptions relatives aux dispositions constructives et aux ouvertures du présent point sont conservés et intégrés au dossier prévu au chapitre 6 du même arrêté .

L'exploitant fournit sous 3 mois un justificatif de non ruine vers l'extérieur de l'écran thermique de la cellule 0 ainsi que le mur extérieur de la cellule 8.

Sans préjudice de l'article 8.1.3.2, des colonnes d'aspersion (appelées aussi colonnes sèches) sont disposées sur les murs de séparation des cellules C0 et C 1-2 ainsi que sur le mur de séparation des cellules C7 et C8.

Sans préjudice de l'article 7.7.3, la mise en œuvre de ces colonnes et la mise à disposition des volumes d'eau adéquats sont de la responsabilité de l'exploitant.

Pour autant, le matériel est conforme aux préconisations du SDIS du 7/12/2021 (paragraphe 4.2).

Les colonnes doivent être signalées par un panneau.

L'exploitant met en œuvre une consigne écrite précisant les modalités de mise en œuvre de ce matériel et jointe au Plan de Défense Incendie.

Une aire de mise en station entre la C7 et C8 sera mise œuvre à la demande du SDIS.

Article 3 - Re-agencement des cellules

Les volumes de stockage par cellule restent inchangés.

La synthèse de l'organisation des stockages est présentée en annexe 4. Elle remplace les dispositions des articles 8.1.3.1 et 8.1.4.2 de l'arrêté du 3/11/17 susvisé .

I- Modification des modes de stockage

-cellule 1-2 : le stockage en masse devient un stockage en racks dynamiques R+3 de hauteur maximum 11 m sur la moitié de la cellule, l'autre moitié reste en stockage en masse sur une hauteur de 8 m.

Un marquage au sol matérialise les surfaces attribuées à chaque mode de stockage dans la modélisation du porter-à-connaissance de juillet 2021 : le stockage en rack est constitué de 28 double racks maximum et le stockage en masse de 3 x 2 îlots maximum.

-cellule 3-4 : le stockage passe en racks en totalité R+4 de hauteur maximum 12 m.

Un stockage d'aérosols (4320) et de chocolat (1511) y est autorisé. Les volumes de stockage doivent rester inférieurs au seuil de déclaration correspondant à chaque rubrique.

La plaque de liquide combustible issue de la zone chocolat est maintenue dans la zone de stockage chocolat par tout dispositif technique nécessaire.

Un marquage au sol matérialise les surfaces attribuées à chaque mode de stockage dans la modélisation du porter-à-connaissance de juillet 2021 (compléments du 15/10/21).

-cellule 5 : le stockage passe d'un stockage en racks et masse à un stockage en totalité en masse de hauteur maximum 5 m

-cellule 8 : une sous-cellule négative est créée à l'intérieur de la cellule 8. Le mode de stockage à l'intérieur de la cellule compartimentée est conforme aux dispositions de l'article 2.

La partie négative de la cellule est entièrement sprinklée. Le sprinklage se situe dans les plénums c'est-à-dire au-dessus des faux plafonds calorifuges des chambres froides.

II-Dispositions constructives

Sans préjudice des dispositions constructives prévues article 8.1.3.2 de l'arrêté du 3/11/17 susvisé, les murs de séparation entre cellules ont une résistance au feu à minima :

-REI 180

pour les murs de séparation cellule 0 et cellule 1-2 ;

pour les murs de séparation cellule 1-2 et cellule 3-4 ;

pour les murs de séparation cellule 3-4 et cellule 5 ;

-REI 120

pour les murs de séparation cellule 5 et cellule 6 ;

pour les murs de séparation cellule 6 et cellule 7 ;

pour les murs de séparation cellule 7 et cellule 8 .

III- Mise à jour des études relatives aux dispositifs de prévention foudre et incendie.

Avant la mise en exploitation, l'exploitant mettra à jour :

- l'analyse du risque foudre et l'étude technique associée si besoin. Le cas échéant, les mises en conformité additionnelles sont effectuées suivant les délais réglementaires précisés dans l'arrêté ministériel du 04/10/2010 modifié susvisé ;
- l'étude relative à la détection incendie et des équipements de protection afférents (besoin en eau, points d'apport en eau, étendue du système de détection automatique...)

Ces études comprennent l'agrandissement du local de charge, la cellule 8 qui devient une cellule de stockage froid négatif, la nouvelle cellule 0 et la mise en œuvre de panneaux photovoltaïques.

L'exploitant mettra en œuvre, avant la mise en exploitation, les moyens supplémentaires nécessaires qui découleraient de ces études, en particulier les besoins en eau révisés selon le calcul du formulaire D9 dans sa version de juin 2020 ou fournira une étude technico-économique visant à démontrer l'impossibilité technique de s'y conformer.

Le volume maximal de liquide autorisé dans la cellule 0 est 1500 m³ et 3000 m³ dans les cellules 1-2 et 3-4.

Article 4 - Agrandissement du local de charge

Un local d'entretien isolé coupe-feu (murs et plafond REI120) de 143 m² est créé dans la cellule 6.

Il est muni d'un extracteur mécanique ou tout autre dispositif permettant d'évacuer les fumées en dehors du bâtiment.

Le local de charge est agrandi à hauteur de 1594 m² en surface totale.

La puissance totale de charge maximum est de 565 kW.

Les dispositions des articles 8.2.1, 8.2.1.1 et 8.2.1.2 de l'arrêté du 3/11/17 susvisé restent applicables.

Article 5 – Panneaux photovoltaïques

La toiture des cellules 3, 4, 5, 6 et 7 est équipée d'un générateur photovoltaïque de 1,18 Mwc.

Les plans d'implantation des panneaux photovoltaïques ainsi que des organes de coupure et de protection DC en toiture respectent les plans présentés annexe 1 du porter-à-connaissance de juillet 2021.

Toutes les réglementations régissant la mise en œuvre de ce type d'installation sont respectées, en particulier le référentiel APSAD D20 et la section V de l'arrêté du 04/10/10 modifié susvisé.

L'installation respecte en sus les dispositions suivantes :

- L'ajout des panneaux photovoltaïques ne remet pas en cause le classement Broof (t3) de la toiture ;
- Ménagement d'une bande vierge de 5 m de part et d'autre des parois coupe-feu ;
- Ménagement d'un retrait du champ photovoltaïque par rapport aux acrotères et garde-corps d'au moins 2m ;
- Ménagement d'un retrait du champ photovoltaïque par rapport aux puits de lumières, tourelles de ventilation, antennes, etc. d'au moins 0,9 m ;
- Ménagement d'un retrait du champ photovoltaïque par rapport aux trappes de désenfumage au moins égal à la largeur des battants des trappes ;
- Division en sous-champs séparés par des bandes libres d'au moins 0,9 m dont les dimensions n'excèdent pas 30 m en longueur et en largeur (moins de 300 m² de surface) ;
- Mise en place de coffrets de coupure DC à proximité des sous-champs avec commande d'urgence déportée.

Le plan de défense incendie du site sont mis à jour en prenant en compte le rajout des panneaux photovoltaïques.

Les installations doivent être signalées afin d'être visibles par les services de secours.

Article 6 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 7– Publicité

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de Cestas et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

Article 8 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société LIDL.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Cestas,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le – 5 MAI 2022

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

Annexe 1 : Dimensions cellule 0

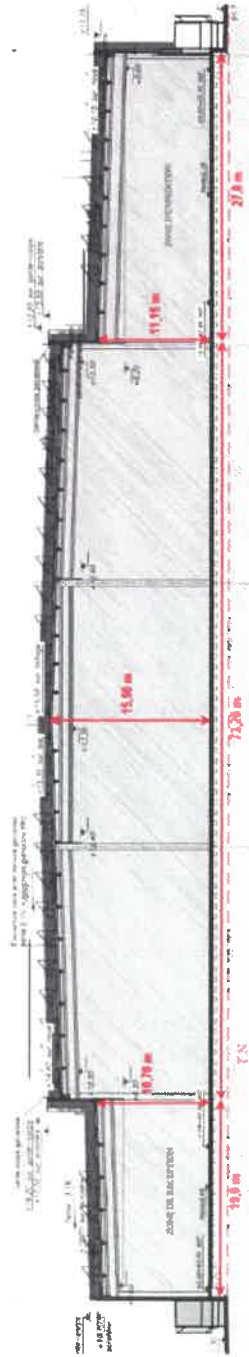


Figure 5 : Coupe de la cellule n°0

La cellule n°0 a une longueur de 120 m et une largeur de 50,57 m.

En considérant les hauteurs au faîte, les volumes des différentes parties de la cellule sont les suivants :

- ✓ Zone de réception : $19,0 \times 50,57 \times 10,70 = 10\,281 \text{ m}^3$;
- ✓ Zone centrale de stockage : $73,2 \times 50,57 \times 15,50 = 57\,377 \text{ m}^3$;
- ✓ Zone de réception : $27,8 \times 50,57 \times 11,15 = 15\,675 \text{ m}^3$.

Le volume total de la cellule est de $83\,333 \text{ m}^3$.

m.

Annexe 2 : cellule 9

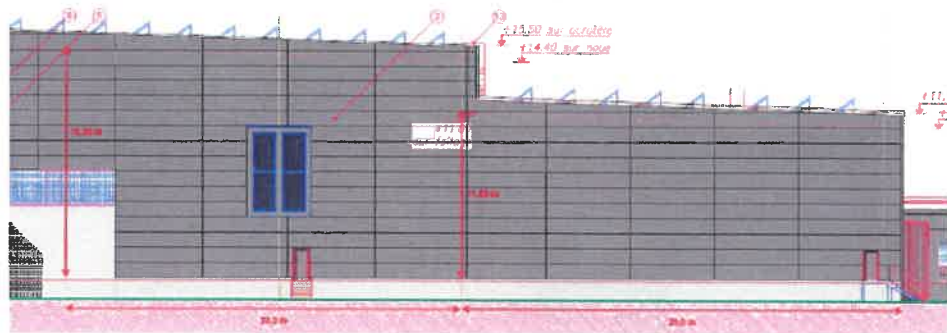


Figure 6 : Coupe de la cellule n°9

La cellule n°9 a une longueur de 55,2 m et une largeur de 37,5 m.

En considérant les hauteurs au faîtiage, les volumes des différentes parties de la cellule sont les suivants :

- ✓ Partie haute : $26,2 \times 37,5 \times 15,2 = 14\,934 \text{ m}^3$;
- ✓ Partie basse : $29,0 \times 37,5 \times 11,0 = 11\,963 \text{ m}^3$.

Le volume total de la cellule est de 26 897 m³.

Annexe 3 : ORGANISATION DES STOCKAGES
article 8.1.3.1

Le bâtiment se compose en 3 zones : l'entrepôt, les locaux techniques et les bureaux administratifs, d'une superficie totale 51 508 m² selon la répartition suivante :

L'entrepôt :

- Cellule 0 (cellule la plus à l'ouest) : 6072 m²
- Cellule 1-2 : 5876m² + 5887m²
- Cellule 3 -4 : 5876m²+5876m²
- Cellule 5 (froid positif) : 5990m²
- Cellule 6 (froid positif) : 7361m²
- Cellule 7 (froid négatif) : 3181m²
- Cellule 8 : 5739 m² (froid négatif) et 2063 m² (autre)

Les locaux techniques :

- Poste de livraison : 13,60m²
- Poste de transformation électrique 1 : 13,50m²
- Poste de transformation électrique 2 : 13,50m²
- Local TGBT : 27,40m²
- Local production photovoltaïque : 35m²
- Local groupe électrogène : 65,30m²
- Local sprinkler : 108,30m²
- Local chaufferie : 96,70m²
- Local production de froid : 312m²
- Local contrôle production de froid : 63,60m²
- Local de charge : 1 594 m²

• L'entrepôt et les locaux techniques ne comportent pas d'étage, à l'exception du local de charge qui est surmonté d'un local d'archive.

• Le nombre minimal des issues de secours permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

• Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600 000 m³.

ANNEXE 4
tableau de l'article 8.1.4.2

Lib	Produits susceptibles d'être dans la cellule	Fonctions ICPE	Type de stockage	Caractéristiques indicatives du stockage	Hauteurs maximales de stockage	Distance maximale entre les stockages	Déport en façade Sud	Déport en façade N
1 (translon)	Matériel de supermarché Non food : Chaussures, jouets, petits électroménagers, outils, outillage, campagnes promotionnelles, peintures, allumes feu	1510 : produits combustibles classiques 1530 : papiers, cartons 4331 : produits manufacturés, peintures 4510 : javel, DPH, peintures, silicone	Rack	7 doubles racks 2 simples racks	12 m	3 m		
	Aliments pour animaux, lait, sucre, farine, jus de fruits, huiles végétales, sirops, mouchoirs, liquide non alcoolisé, papier hygiénique	1510 : produits combustibles classiques 1530 : papiers, cartons	Masse	Surface maximale au sol : 500m²	8 m	3 m	19 m	28 m
	Aliments pour animaux, lait, sucre, farine, jus de fruits, huiles végétales, sirops, mouchoirs, liquide non alcoolisé, papier hygiénique	1510 : produits combustibles classiques 1530 : papiers, cartons 2883 : matières plastiques	Rack	Racks dynamiques	11 m	3 m	19 m	28 m
1)	Aliments pour animaux, lait, sucre, farine, jus de fruits, huiles végétales, sirops, mouchoirs, liquide non alcoolisé, papier hygiénique	1510 : produits combustibles classiques 1530 : papiers, cartons 4331 : produits manufacturés, peintures 4510 : javel, DPH, peintures, silicone	Rack	12 doubles racks 2 simples racks	12 m	3 m	16 m	26 m
2 (alcool)	Aérosols, Alcool et spiritueux	4320 aérosols 4755 Alcools et spiritueux (>40°)	Racks dans cage grillagée	1 double rack 2 simples racks	5 m	3 m	19 m	28 m
1)	Aliments pour animaux, lait, sucre, farine, jus de fruits, huiles végétales, sirops, mouchoirs, liquide non alcoolisé, papier hygiénique	1510 : produits combustibles classiques 1530 : papiers, cartons 4331 : produits manufacturés, peintures 4510 : javel, DPH, peintures, silicone	Rack	12 doubles racks 2 simples racks	11 m	3 m	15,1 m	26 m
2 (cocola)	Chocolat	1511	Rack	2 doubles racks 2 simples racks	11 m	3 m	19 m	28 m
	Fruits et Légumes	1511	Masse	Surface maximale au sol : 500m²	5 m	2 m	22 m	29 m
1	Frais : produits laitiers, sandwichs, salades à emporter	1511	Rack	5 doubles racks 2 simples racks	10 m	3 m	19 m	
2	Viandes / volailles / poissons	1511	Masse	Surface maximale au sol : 500m²	8 m	2 m	19 m	
3	Zone de réception, préparation et expédition	1511	Masse	Surface maximale au sol : 500m²	8 m	2 m	19 m	2,5 m
1	Surgelés : produits alimentaires surgelés	1511	Rack	4 doubles racks 2 simples racks 1 rack dynamique	13 m	3 m	19 m	16 m
2	Zone de réception, préparation et expédition	1511	Masse	Surface maximale au sol : 500m²	6 m	2 m		
1	Zone déchets	2714 déchets papiers/cartons	Masse	Surface maximale au sol : 500m²	13 m	4 m		
2	Surgelés : produits alimentaires surgelés	1511	Rack	5 doubles racks 2 simples racks	11 m	3 m		